



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 15 MARS 2018

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**de la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) de respecter,  
les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié,  
en ce qui concerne le tonnage annuel de déchets traités sur l'unité de valorisation  
énergétique (UVE) de Vedène.**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 encadrant les activités du pôle de valorisation énergie-matières exploité par la société SUEZ RV ENERGIE (ex. NOVERGIE) sur le territoire de la commune de Vedène,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014217-0004 du 5 août 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013357-0001 du 23 décembre 2013 susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**VU** le courriel de la société SUEZ RV ENERGIE en date du 10 janvier 2018 déclarant au titre de l'année 2017 une quantité de 209 468 tonnes de déchets traités sur l'Unité de Valorisation Énergétique,

**VU** le rapport du 19 février 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié prévoit que le tonnage annuel de déchets traités sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) ne doit pas dépasser 205 400 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV ENERGIE a déclaré qu'une quantité de 209 468 tonnes de déchets a été traitée par l'UVE en 2017 ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que la société SUEZ RV ENERGIE n'a pas respecté les dispositions susvisées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, en dépassant de 4 068 tonnes le tonnage annuel autorisé de déchets traités sur l'UVE ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV ENERGIE de respecter les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, en ce qui concerne le tonnage annuel de déchets traités sur l'UVE,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 19 février 2018, à la société SUEZ RV ENERGIE, conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'Environnement ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

La société SUEZ RV ENERGIE, exploitant le pôle de valorisation énergie-matières sise 649 avenue Vidier sur la commune de Vedène, est mise en demeure de respecter, **dès la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018**, les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, en ce qui concerne le tonnage annuel de déchets traités sur l'unité de valorisation énergétique (205 400 tonnes).

## **ARTICLE 2**

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SUEZ RV ENERGIE.

## **ARTICLE 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

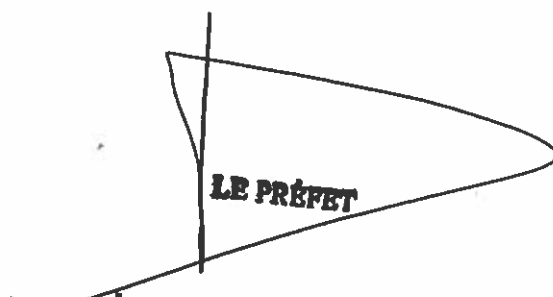
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

  
**LE PRÉFET**  
Jean-Christophe MORAUD

